

PHOTO DU PRODUIT



NOM DU PRODUIT

SKINPURE | Complément alimentaire en gélules

CODE

INTB048

FORMAT

38,8 g e - 60 cps da 646 mg

INSTRUCTIONS D'ÉLIMINATION ET CERTIFICATIONS



OPÉRATEUR COMMERCIAL

Distributed by Chogan Group S.p.A. Registered Office: via A. Olivetti, 24 - 00131 Rome (RM) Headquarters: via A. Riccheo, 7 - 76121 Barletta (BT) – ITALY www.chogangroupspa.com

DESCRIPTION

SKINPURE est un complément alimentaire en gélules formulé pour favoriser le bien-être de la peau. Sa formule contient du Brocoli et de la Fumeterre, soigneusement associés pour former le complexe exclusif NIKSPRO™.

La combinaison de ces deux ingrédients favorise l'élimination des substances toxiques de l'organisme. La présence de Bardane, aux propriétés antimicrobiennes et anti-inflammatoires, en fait un allié précieux contre les manifestations inflammatoires cutanées telles que l'acné. Enfin, la Niacinamide exerce un effet équilibrant sur le sébum et renforce la barrière cutanée, la rendant plus résistante à la pénétration des bactéries.

MODE D'EMPLOI

Il est conseillé de prendre 2 gélules par jour, de préférence à jeun ou en dehors des repas. À avaler avec un ou deux verres d'eau.

AVERTISSEMENTS

Ne pas dépasser la dose journalière recommandée. Tenir hors de portée des enfants de moins de 3 ans. Le produit ne remplace pas une alimentation variée, équilibrée et un mode de vie sain.

AVERTISSEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Le produit contient du Brocoli ; par conséquent, ne pas utiliser en cas de troubles thyroïdiens.

INGRÉDIENTS

INGRÉDIENTS : Bardane (*Arctium lappa* L.) extrait sec de racine titré à 20 % en inuline ; NIKSPRO™ : [Brocoli (*Brassica oleracea* var. *italica* Plenck) extrait sec de fleurs titré à 13 % en sulforaphane, Fumeterre (*Fumaria officinalis* L.) extrait sec de parties aériennes titré à 0,04 % en protopine] ; Gélule végétale (HPMC, oxyde de zinc, carraghénane) ; Vitamine B3 (niacinamide) ; Agents anti-agglomérants : stéarate de magnésium, silice micronisée.

DDM À PARTIR DE LA DATE DE CONDITIONNEMENT

36 MESI

CONTENU DE L'EMBALLAGE

60 gélules de 646 mg

CONDITION DE CONSERVATION

Conserver dans un endroit frais et sec. La date de péremption se réfère au produit dans son emballage d'origine.

APPORTS DE RÉFÉRENCE (AR)

INGRÉDIENTS	PAR DOSE QUOTIDIENNE MAXIMALE	PAR DOSE	% VNR *
Bardane (<i>Arctium lappa</i> L.) extrait sec de racine titré à 20 % en inuline	600 mg	300 mg	
dont inuline	120 mg	60 mg	
NIKSPRO™ :	438 mg	219 mg	
Brocoli (<i>Brassica oleracea</i> var. <i>italica</i> Plenck) extrait sec de fleurs titré à 13 % en sulforaphane	238 mg	119 mg	
dont sulforaphane	56,94 mg	28,47 mg	
Fumeterre (<i>Fumaria officinalis</i> L.) extrait sec de parties aériennes titré à ? 0,04 % en protopine	200 mg	100 mg	
dont protopine	0,08 mg	0,04 mg	
Vitamine B3	50 mg	25 mg	312,50 %
Apports de référence pour un adulte selon le Règlement (UE) 1169/2011			

DÉCLARATION DES ALLERGÈNES

Chogan Group S.p.A. déclare que, selon la documentation fournie par les fournisseurs de toutes les matières premières achetées, le produit susmentionné contient/ne contient pas les substances qui peuvent provoquer des allergies ou des intolérances mentionnées à l'annexe II du règlement de l'UE n° 1169/2011, comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Chogan Group S.p.A. déclare également que le phénomène de contamination croisée par les allergènes est géré selon des procédures internes.

ALLERGÈNES

ALLERGÈNE	PRÉSENCE D'ALLERGÈNE DANS LE PRODUIT	INGRÉDIENT CONTENANT L'ALLERGÈNE	PRÉSENCE DE L'ALLERGÈNE DANS L'ÉTABLISSEMENT EN TANT QU'INGRÉDIENT OU RÉSIDU D'UN INGRÉDIENT ALLERGÈNE
1. Céréales contenant du gluten, à savoir blé, seigle, orge, avoine, épeautre, kamut ou leurs souches hybridées, et produits à base de ces céréales, à l'exception des: a) sirops de glucose à base de blé, y compris le dextrose (*); b) maltodextrines à base de blé (*); c) sirops de glucose à base d'orge; d) céréales utilisées pour la fabrication de distillats alcooliques, y compris d'alcool éthylique d'origine agricole. (*) Et les produits dérivés, dans la mesure où la transformation qu'ils ont subie n'est pas susceptible d'élever le niveau d'allergénicité évalué par l'Autorité pour le produit de base dont ils sont dérivés.	NON	NON	NON
2. Crustacés et produits à base de crustacés.	NON	NON	NON
3. Ceufs et produits à base d'œufs.	NON	NON	NON
4. Poissons et produits à base de poissons, à l'exception de: a) la gélatine de poisson utilisée comme support pour les préparations de vitamines ou de caroténoïdes; b) la gélatine de poisson ou de l'ichtyocolle utilisée comme agent de clarification dans la bière et le vin.	NON	NON	NON
5. Arachides et produits à base d'arachides.	NON	NON	NON
6. Soja et produits à base de soja, à l'exception: a) de l'huile et de la graisse de soja entièrement raffinées (*); b) des tocophérols mixtes naturels (E306), du D-alpha-tocophérol naturel, de l'acétate de D-alpha-tocophéryl naturel et du succinate de D-alpha-tocophéryl naturel dérivés du soja; c) des phytostérols et esters de phytostérol dérivés d'huiles végétales de soja; d) de l'ester de stanol végétal produit à partir de stérols dérivés d'huiles végétales de soja. (*) Et les produits dérivés, dans la mesure où la transformation qu'ils ont subie n'est pas susceptible d'élever le niveau d'allergénicité évalué par l'Autorité pour le produit de base dont ils sont dérivés.	NON	NON	NON
7. Lait et produits à base de lait (y compris le lactose), à l'exception: a) du lactosérum utilisé pour la fabrication de distillats alcooliques, y compris d'alcool éthylique d'origine agricole; b) du lactitol.	NON	NON	NON

ALLERGÈNE	PRÉSENCE D'ALLERGÈNE DANS LE PRODUIT	INGRÉDIENT CONTENANT L'ALLERGÈNE	PRÉSENCE DE L'ALLERGÈNE DANS L'ÉTABLISSEMENT EN TANT QU'INGRÉDIENT OU RÉSIDU D'UN INGRÉDIENT ALLERGÈNE
8. Fruits à coque, à savoir: amandes (<i>Amygdalus communis</i> L.), noisettes (<i>Corylus avellana</i>), noix (<i>Juglans regia</i>), noix de excelsa), pistaches (<i>Pistacia vera</i>), noix de Macadamia ou du Queensland (<i>Macadamia ternifolia</i>), et produits à base de ces fruits, à l'exception des fruits à coque utilisés pour la fabrication de distillats alcooliques, y compris d'alcool éthylique d'origine agricole.	NON	NON	NON
9. Céleri et produits à base de céleri.	NON	NON	NON
10. Moutarde et produits à base de moutarde.	NON	NON	NON
11. Graines de sésame et produits à base de graines de sésame.	NON	NON	NON
12. Anhydride sulfureux et sulfites en concentrations de plus de 10 mg/kg ou 10 mg/litre en termes de SO2 total pour les produits proposés prêts à consommer ou reconstitués conformément aux instructions du fabricant.	NON	NON	NON
13. Lupin et produits à base de lupin.	NON	NON	NON
14. Mollusques et produits à base de mollusques.	NON	NON	NON